

1614_2_073.jpg

Troisiesme Continuation.

73

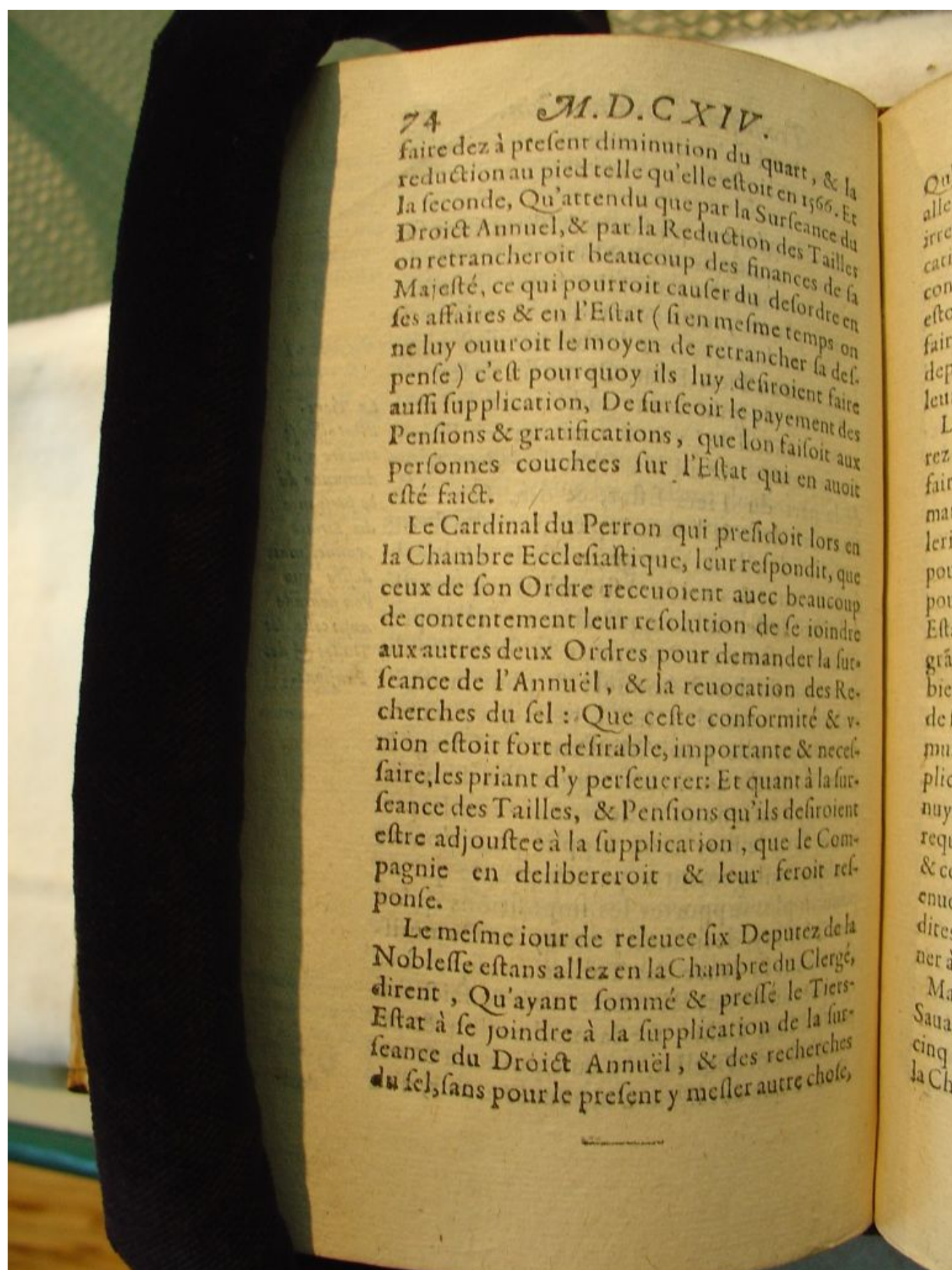
rances du sel qu'ils auoient prins depuis deux
annees: Ce qui seroit en effect les rendre tail-
lables.

Le Clergé apres plusieurs deliberations sur
ces deux requisitions de la Noblesse, arresta de
se ioindre avec elle pour faire ladite supplica-
tion & plainte, mais auant que de la faire ils
trouuerent bon que leur deliberatiō fust com-
muniquee au Tiers-Estat. Ce qui fut fait.

Le Samedi quinziesme dudit mois, le Lieu-
tenant General de Lyon & trois autres Depu-
tez, se transporterent à la Chambre du Clergé
de la part du Tiers Estat, & dit, Que leur
Chambre deferât beaucoup comme elle feroit
toufiours à celle du Clergé, s'estoit resoluë de
se conformer & ioindre à son aduis, & à celle
de la Noblesse, en la supplication qu'elles pre-
tendoient faire au Roy pour la surseance du
payement du droit Annuel, & pour la reuo-
cation des recherches du sel, mais que par mes-
me moyen elle prioit Messieurs du Clergé &
de la Noblesse auoir aussi agreable deux au-
tres supplications qu'ils desiroient faire, La pre-
miere, Que le Roy seroit supplié pour donner
quelque soulagement au pauvre peuple qui ne
pouuoit plus supporter les impositions qu'on
leuoit sur luy, de surseoir l'enuoy des Commis-
sions pour la leuee des Tailles, iusques à ce
qu'apres auoir ouy les Estats, veu & fait res-
ponse à leur Cahier sur la moderation & re-
tranchement d'icelles, il y eust pourueu & or-
donné ce que de raison: Ou, pour le moins, d'en

*Le Tiers-
Estat offre se
joindre à la
demande de
la surseance
du Droit
Annuel, mais
desire que
l'on demande
aussy celle des
Tailles & des
Pensions.*

1614_2_074.jpg



74 M.D.C.XIV.

faire dez à present diminution du quart, & la
reduction au pied telle qu'elle estoit en 1566. Et
la seconde, Qu'attendu que par la Surseance du
Droict Annuel, & par la Reduction des Tailles
on retrancheroit beaucoup des finances de sa
Majesté, ce qui pourroit causer du desordre en
ses affaires & en l'Estat (si en mesme temps on
ne luy ouvroit le moyen de retrancher la des-
pense) c'est pourquoy ils luy desiroient faire
aussy supplication, De surseoir le payement des
Pensions & gratifications, que lon faisoit aux
personnes couchees sur l'Estat qui en auoit
esté faict.

Le Cardinal du Perron qui presidoit lors en
la Chambre Ecclesiastique, leur respondit, que
ceux de son Ordre receuoient avec beaucoup
de contentement leur resolution de se joindre
aux autres deux Ordres pour demander la sur-
seance de l'Annuel, & la reuocation des Re-
cherches du sel : Que ceste conformité & u-
nion estoit fort desirable, importante & neces-
saire, les priant d'y perseverer: Et quant à la sur-
seance des Tailles, & Pensions qu'ils desiroient
estre adjoustee à la supplication, que le Com-
pagnie en delibereroit & leur feroit res-
ponse.

Le mesme iour de releuee six Deputez de la
Noblesse estans allez en la Chambre du Clergé,
dirent, Qu'ayant sommé & pressé le Tiers-
Estat à se joindre à la supplication de la sur-
seance du Droict Annuel, & des recherches
du sel, sans pour le present y meller autre chose,

Qu'
aller
irrel
caci
con
esto
faire
dep
leur
L
rez
fair
mat
leri
pou
pou
Estat
grâ
bien
de l
mul
plic
nuy
requ
& co
enuc
dites
ner à
Ma
Saua
cinq
la Ch

1614_2_075.jpg

Troisiesme Continuation.

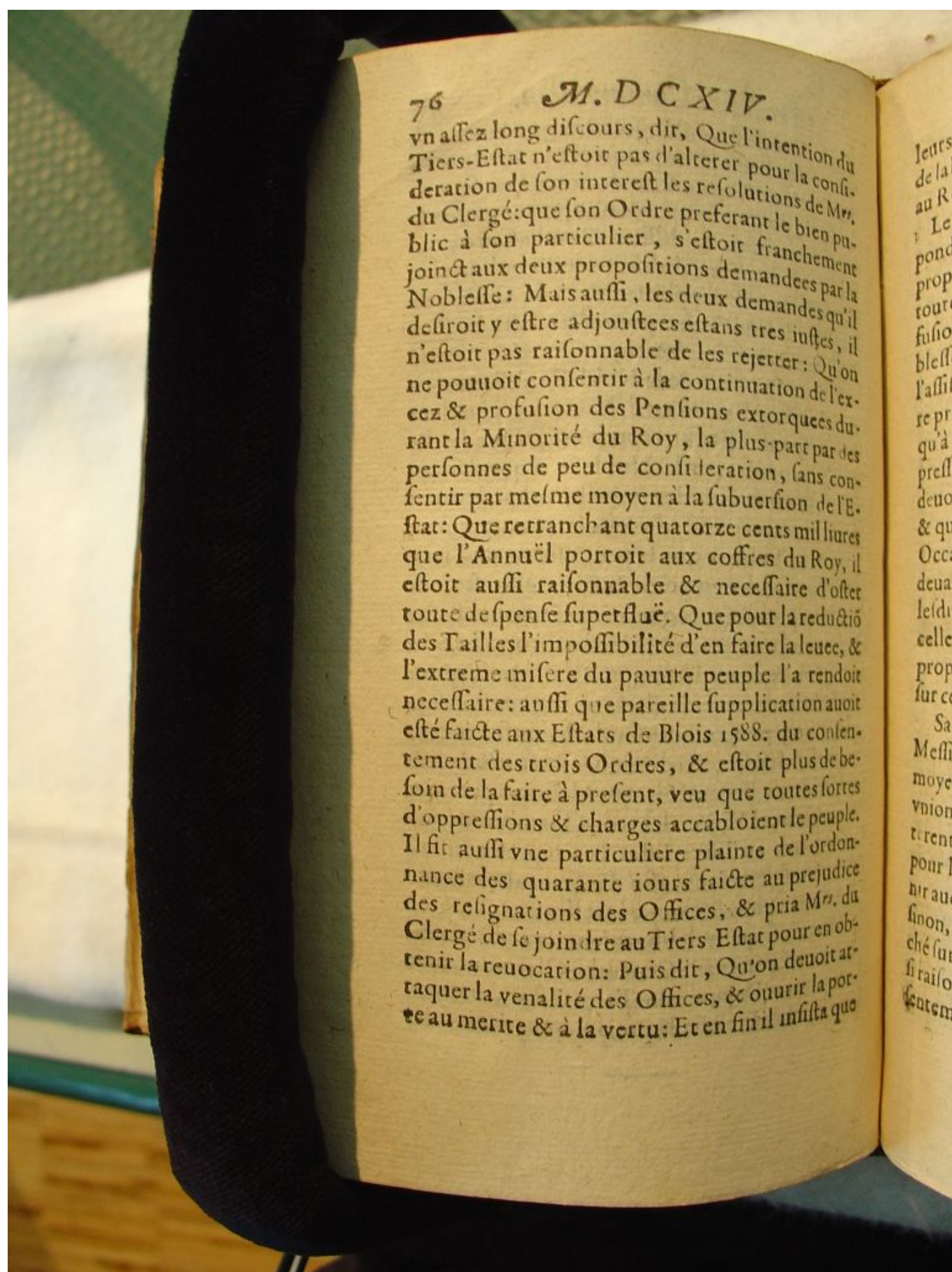
78

Qu'au lieu de se vouloir joindre avec eux, & en aller faire la supplication au Roy, Il estoit en irresolution, & adjoustoit de nouvelles supplications, pour ne mettre & n'apporter que de la confusion & de la difficulté en l'affaire; qui estoit autant que s'il disoit n'en vouloir rien faire: Partant ils supplioient Mr. du Clergé, de deputer de leur Ordre pour aller faire au Roy leur commune supplication.

Lesdits Deputez de la Noblesse s'estant retirez, le Clergé entra en deliberation pour leur faire response: Et fut représenté, Que la demande proposee par la Noblesse requeroit celerité, & contenoit des poincts auxquels on ne pourroit reparer s'il n'y estoit promptement pourueu: Et bien que la proposition du Tiers-Estat fut fondee en grâde iustice, elle estoit de grâde importance, requeroit neâtmoins d'estre bien concertee, & sembloit estre proposee hors de saison, & auant le temps: D'ailleurs, que la multitude de tant de chefs en vne mesme supplication y pourroit causer de la confusion, ennuier sa Majesté, & diminuer le fruiet de leur requisition: Toutesfois que desirans procurer & conseruer l'Vnion des trois Chambres, qu'on enuoyeroit au Tiers-Estat luy représenter lesdites considerations, afin d'essayer de le ramener à vne vnion & bonne intelligence.

Mais ainsi qu'ils deliberoient de ceste affaire, Sauaron Lieutenant General à Clermont, avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat, entra en la Chambre Ecclesiastique, où, apres auoir fait

1614_2_076.jpg



1614_2_077.jpg

Troisième Continuation.

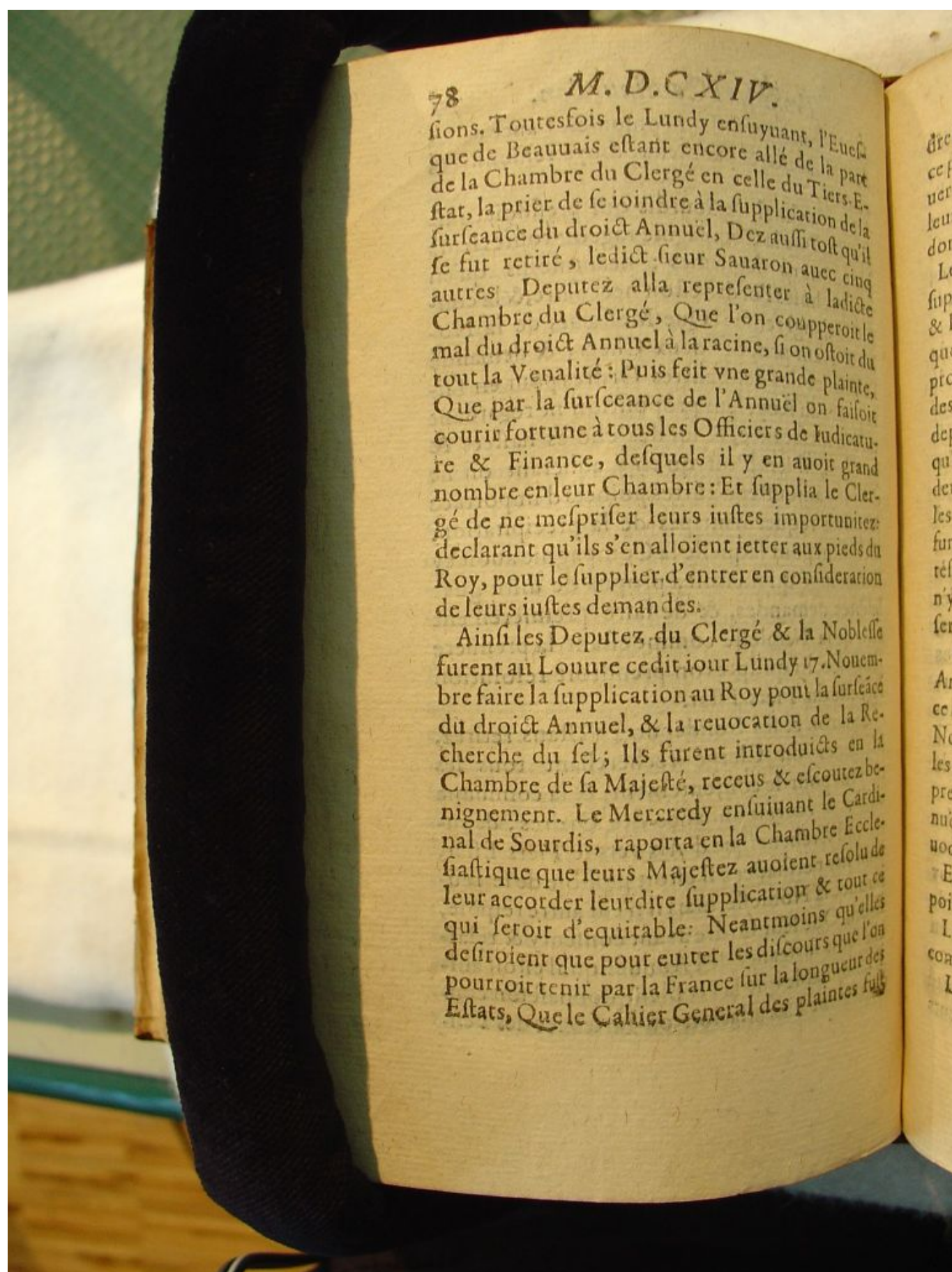
77

leurs demandes fussent conjointes avec celles de la Noblesse, & par mesme moyë remonstrées au Roy.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, respondit, Que la Compagnie iugeoit toutes leurs propositions legitimes : neantmoins qu'en toutes choses l'ordre estoit necessaire, & la confusion dangereuse : Que Messieurs de la Noblesse ayant proposé deux Chefs, & demandé l'assistance des deux autres Ordres pour en faire priere au Roy, leur proposition ne regardant qu'à la surseance, & sur des choses hastées & pressées, il sembloit qu'en y adherant on ne deuoit y adjouster d'autres poincts d'importâce & qui ne requeroient pas de la precipitation; Occasion pour laquelle la Compagnie auoit cy deuant iugé qu'il estoit à propos de distinguer leides demandes, & de faire premierement celle de la Noblesse comme estant la premiere proposée; Et qu'apres on prendroit resolution sur celle du Tiers Estat.

Sauaron & ses Condeputez s'estans retirez, Messieurs du Clergé recherchant tous les moyens pour le contentement, & la communion & correspondance des Ordres, deputerent l'Archeuesque d'Aix vers le Tiers Estat, pour luy persuader s'il estoit possible de se réunir avec la Noblesse: mais il n'eut autre respõse, sinon, Que leur Ordre ayant consenty & relasché sur la surseance de l'Annuel, qu'il estoit aussi raisonnable que la Noblesse donnast son consentement à la cassation ou surseance des Pen-

1614_2_078.jpg



78

M. D. C. X. I. V.

sions. Toutesfois le Lundy ensuyuant, l'Eueque de Beauuais estant encore allé de la part de la Chambre du Clergé en celle du Tiers-Estat, la prier de se joindre à la supplication de la surseance du droict Annuel, Deu aussitost qu'il se fut retiré, ledict sieur Sauaron avec cinq autres Deputez alla représenter à ladicte Chambre du Clergé, Que l'on couperoit le mal du droict Annuel à la racine, si on ostoit du tout la Venalité: Puis feit vne grande plainte, Que par la surseance de l'Annuel on faisoit courir fortune à tous les Officiers de Iudicature & Finance, desquels il y en auoit grand nombre en leur Chambre: Et supplia le Clergé de ne mespriser leurs iustes importunités: declarant qu'ils s'en alloient jeter aux pieds du Roy, pour le supplier, d'entrer en consideration de leurs iustes demandes.

Ainsi les Deputez du Clergé & la Noblesse furent au Louure cedit iour Lundy 17. Nouembre faire la supplication au Roy pour la surseance du droict Annuel, & la reuocation de la Recherche du sel; Ils furent introduits en la Chambre de sa Majesté, receus & escoutez benignement. Le Mercredy ensuyuant le Cardinal de Sourdis, rapporta en la Chambre Ecclesiastique que leurs Majestez auoient resolu de leur accorder leur dite supplication & tout ce qui seroit d'equitable: Neantmoins qu'elles desiroient que pour euitter les discours que l'on pourroit tenir par la France sur la longueur des Estats, Que le Cahier General des plaintes fust

1614_2_079.jpg

Troisième Continuation. 79

dressé & par eux présenté au plustost que faire
ce pourroit, sans que les Ordres en fussent di-
vertis par propositions extraordinaires; dequoy
leurs Majestéz luy auoient donné charge d'en
donner aduis à l'Assemblée.

Les Deputez du Tiers Estat feirent aussi leur
supplicatiō au Roy, sur la surseance des Tailles
& Pensions, Mais la Noblesse ayant eu aduis
que celluy qui portoit la parole auoit vsé de
propos à leur desaduantage, en feirent de gran-
des plaintes, qui en engendrerent d'autres, &
depuis retournerent iusques au Roy, tellement
qu'il n'y eut point de bonne vnion entre ces
deux Chambres iusques au 5. Decembre que
les Deputez de la Chambre du Tiers-Etat
furent en la Chambre de la Noblesse pro-
tēster qu'aucun d'eux n'auoit eu intention,
n'y proferé aucunes paroles pour les offen-
ser.

Ceste supplication de Surseance du droit
Annuel, fut l'occasion de diuers imprimez sur
ce subject, les vns pour, & les autres contre:
Nous en infererons icy seulement deux, car
les autres n'y seruiroient que de redites: Le
premier intitulé, Les maux que le droit An-
nuel cause en l'Estat, & les raisons pour le re-
uoquer.

Et le second, Que la Venalité des Offices n'est
point dommageable à l'Estat.

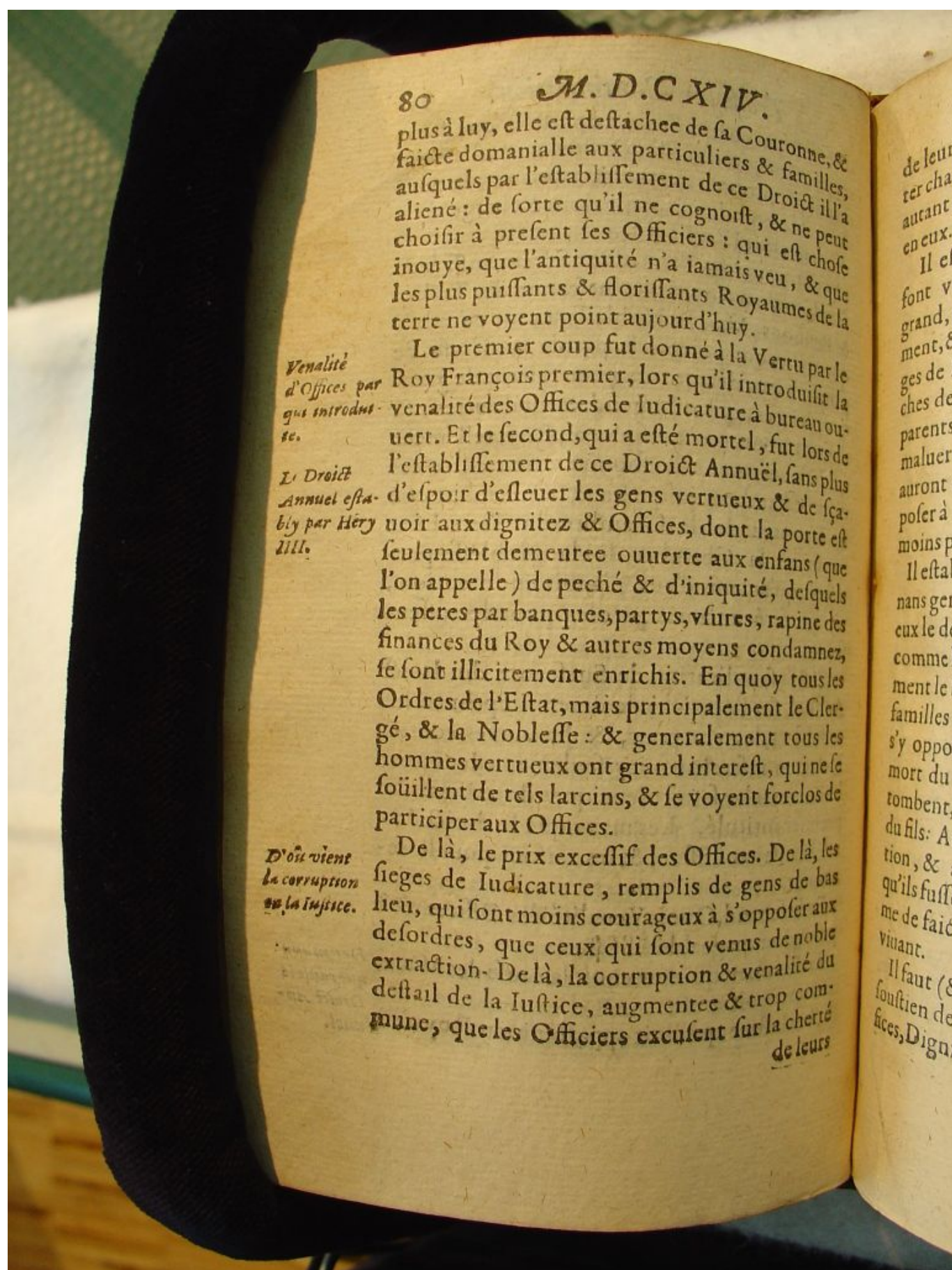
Le Premier qui contenoit la cause des Maux,

commençoit ainsi,

La Iustice qui doit appartenir au Roy n'est

Des maux
que cause la
Droict Ann-
uel.

1614_2_080.jpg



1614_2_081.jpg

Troisiesme Continuation.

81

de leurs charges. Ceste corruption peut apporter changement & ruyne à l'Estat, car seulement autant durent les Royanmes, que la Justice dure en eux.

Il est cause, que les principaux Financiers font vn estat dans l'estat, & vn monopole si grand, achetant les premiers Offices du Parlement, & de la Chambre des Comptes, les charges de la Maison du Roy, voire des plus proches de sa personne, pour leurs enfans, gendres, parents, ou alliez, dont ils autorisent leurs malversations; que si l'on n'y prend garde, ils auront à l'aduenir assez de pouuoir pour s'opposer à la volonté de sa Majesté, ou pour le moins par moyens & artifices l'eluder.

*Des Financiers qui
achètent les
Offices.*

Il establit vne tyrannie es familles des Lieutenans generaux dans les Prouinces, fomente en eux le desir de végeance, qu'il rend hereditaire, commel'office du pere au fils, dont premiere-ment le Roy & l'Estat, en apres les meilleures familles sont interessees, & toutesfois n'osent s'y opposer, parce qu'ils voyent qu'apres la mort du pere il faut infailliblement qu'ils retombent, eux ou leurs enfans, sous l'autorité du fils: Aussi le feu Roy pour ceste consideration, & autres tres-importantes, ne voulut qu'ils fussent compris au Droiët Annuel, comme de faict ils n'y furent iamais compris de son vivant.

*Des Lieutenans generaux
Ciuils & Crimi-
nels qui se
rendent he-
reditaires.*

Il faut (& est de necessité) pour l'harmonie & soustien de tous Estats souuerains, que les Offices, Dignitez & charges, s'y communiquent:

*Le Droiët
Annuel
faict perdre
l'usage des
resignations.*

F

1614_2_082.jpg

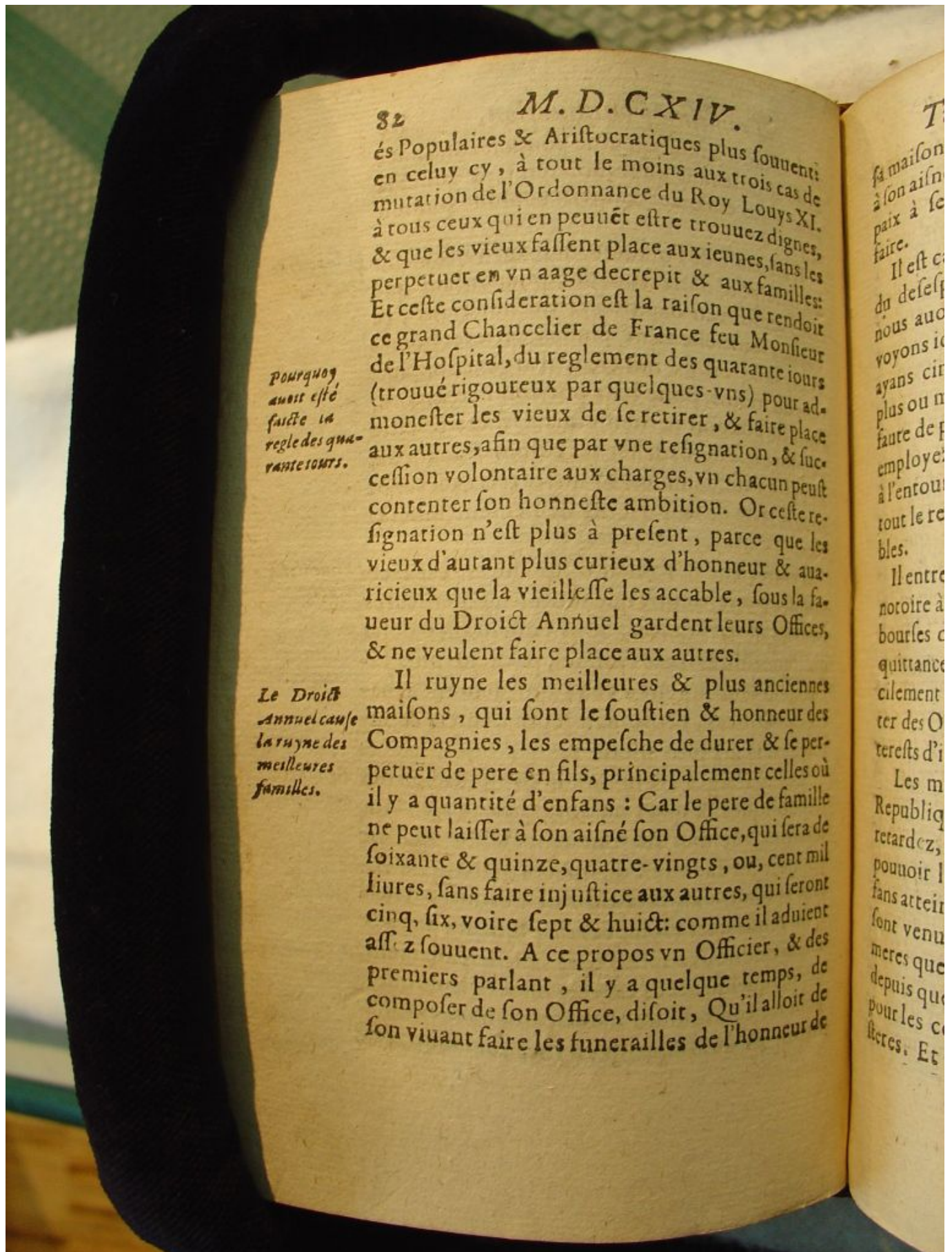


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan